

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
d'aménagement d'un parc tertiaire et de services à l'entrée ouest de la commune de
Lesquin**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0741, relative au projet d'aménagement d'un parc tertiaire et de services à l'entrée ouest de la commune de Lesquin, reçue et considérée complète le 6 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé daté du 21 juin 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurants dans le formulaire de demande, de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (permis d'aménager situé sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque le terrain d'assiette de l'opération est inférieur ou égal à 10 hectares et la surface hors œuvre nette créée supérieure ou égale à 10000 mètres carrés et inférieure à 40000 mètres carrés) et la rubrique 6d) du même document (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un parc tertiaire et de services, créant une SHON de 12500 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 2,82 hectares et d'une voirie interne au projet d'une longueur de 115 mètres ;

Considérant que les aménagements routiers récemment réalisés dans ce secteur sont adaptés à l'ensemble des constructions envisagées au niveau de l'entrée ouest de la commune de Lesquin ;

Considérant que les modalités prévues de gestion des eaux sont compatibles avec les objectifs de préservation de la ressource en eau potable dans le secteur des champs captants du sud de Lille ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un parc tertiaire et de services à l'entrée ouest de la commune de Lesquin, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

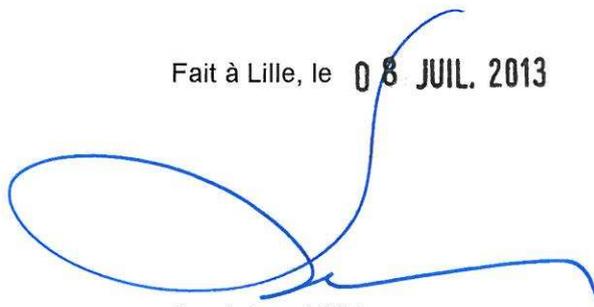
Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 08 JUIL. 2013



Dominique BUR